## DIDEROT, PROSPECTUS, 1750.1

L'ouvrage que nous annonçons n'est plus un ouvrage à faire. Le manuscrit et les dessins en sont complets. Nous pouvons assurer qu'il n'y aura pas moins de huit volumes et de six cents planches, et que les volumes se succéderont sans interruption.

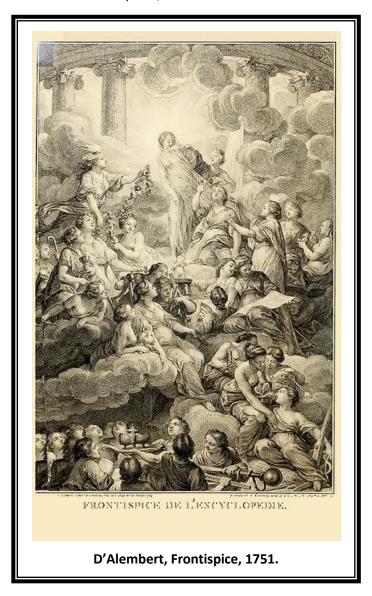
Après avoir informé le public de l'état présent de l'Encyclopédie, et de la diligence que nous apporterons à la publier, il est de notre devoir de le satisfaire sur la nature de cet ouvrage et sur les moyens que nous avons pris pour l'exécution. C'est ce que nous allons exposer avec le moins d'ostentation qu'il nous sera possible.

On ne peut disconvenir que, depuis le renouvellement des lettres parmi nous, on ne doive en partie aux dictionnaires les lumières générales qui se sont répandues dans la société, et ce germe de science qui dispose insensiblement les esprits à des connaissances plus profondes. Combien donc n'importait-il pas d'avoir en ce genre un livre qu'on pût consulter sur toutes les matières, et qui servît autant à guider ceux qui se sentiraient le courage de travailler à l'instruction des autres, qu'à éclairer ceux qui ne s'instruisent que pour eux-mêmes!

C'est un avantage que nous nous sommes proposé; mais ce n'est pas le seul. En réduisant sous la forme de dictionnaire tout ce qui concerne les sciences et les arts, il s'agissait encore de faire sentir les secours mutuels qu'ils se prêtent ; d'user de ces secours, pour rendre les principes plus sûrs, et leurs conséguences plus claires; d'indiguer les liaisons éloignées ou prochaines des êtres qui composent la Nature, et qui ont occupé les hommes ; de montrer, par l'entrelacement des racines et par celui des branches, l'impossibilité de bien connaître quelques parties de ce tout, sans remonter ou descendre à beaucoup d'autres ; de former un tableau général des efforts de l'esprit humain dans tous les genres et dans tous les siècles; de présenter ces objets avec clarté; de donner à chacun d'eux l'étendue convenable, et de vérifier, s'il était possible, notre épigraphe par notre succès:

<sup>1</sup> Ce prospectus parut au mois d'octobre 1750, daté 1751. Il a été placé par d'Alembert à la suite du *Discours préliminaire* de l'*Encyclopédie*, mais avec des suppressions et des augmentations. Le premier paragraphe, en italique, doit être considéré comme provenant des libraires seuls.

Tantum series juncturaque pollet, Tantum de medio sumptis accedit honoris !<sup>2</sup> HORAT. de Arte. poet., v. 249.



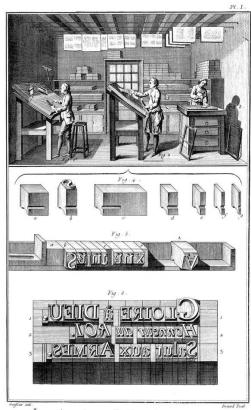
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tant ont de force l'ordre et l'arrangement des termes, Tant d'éclat en est donné aux mots de tous les jours !

## DIDEROT ET D'ALEMBERT, ENCYCLOPEDIE, 1750.<sup>3</sup>

LIVRE (Littérature). Chevalier de Jaucourt, *Encyclopédie*, 1<sup>re</sup> Edition, 1751 (Tome 9, pp. 601-621).

LIVRE, s. m. (*Littér*.) écrit composé par quelque personne intelligente sur quelque point de science, pour l'instruction & l'amusement du lecteur. On peut encore définir un *livre*, une composition d'un homme de lettres, faite pour communiquer au public & à la postérité quelque chose qu'il a inventée, vûe, expérimentée, & recueillie, & qui doit être d'une étendue assez considérable pour faire un volume. *Voyez* <u>Volume</u>.

En ce sens, un *livre* est distingué par la longueur d'un imprimé ou d'une feuille volante, & d'un tome ou d'un volume comme le tout est de sa partie; par exemple, l'histoire de Grece de *Temple Stanyan*, est un fort bon *livre*, divisé en trois petits *volumes*.



Imprimerie en Lellres, L'Operation de la casse.

<sup>3</sup> Ce prospectus parut au mois d'octobre 1750, daté 1751. Il a été placé par d'Alembert à la suite du *Discours préliminaire* de l'*Encyclopédie*, mais avec des suppressions et des augmentations. Le premier paragraphe, en italique, doit être considéré comme provenant des libraires seuls.

Isidore met cette distinction entre *liber* & *codex*, que le premier marque particulierement un ouvrage séparé, faisant seul un tout à part, & que le second signifie une collection de *livres* ou d'écrits. Isid. *orig. lib. VI. cap. xiij*. M. Scipion Maffei prétend que *codex* signifie un *livre* de forme quarrée, & *liber* un *livre* en forme de registre. *Voyez* Maffei, *histor. diplom. lib. II. bibliot. italiq. tom. II. p. 244. Voyez* aussi Saalbach, *de lib. veter. parag. 4*. Reimm. *idea system. ant. litter. pag. 230*.

Selon les anciens, un *livre* différoit d'une lettre non seulement par sa grosseur, mais encore parce que la lettre étoit pliée, & le *livre* seulement roulé. *Voyez* Pitisc. *L. ant. tom. II. pag. 84. voc. libri*. Il y a cependant divers *livres* anciens qui existent encore sous le nom de *lettres*: tel est l'art poëtique d'Horace. *Voyez* Épitre, Lettre.

On dit un vieux, un nouveau *livre*, un *livre* grec, un *livre* latin; composer, lire, publier, mettre au jour, critiquer un *livre*; le titre, la dédicace, la préface, le corps, l'index ou la table des matieres, l'errata d'un *livre Voyez* <u>Préface</u>, <u>Titre</u>, &c.

Collationner un *livre*, c'est examiner s'il est correct, si l'on n'en a pas oublié ou transposé les feuillets, s'il est conforme au manuscrit ou à l'original sur lequel il a été imprimé.

Les relieurs disent, plier *ou* brocher, coudre, battre, mettre en presse, couvrir, dorer, lettrer un *livre. Voyez* Reliure.

Une collection considérable de *livres* pourroit s'appeller improprement une *librairie*: on la nomme mieux *bibliotheque*. Voyez <u>Librairie</u> & <u>Bibliotheque</u>. Un inventaire de *livres* fait à dessein d'indiquer au lecteur un *livre* en quelque genre que ce soit, s'appelle un *catalogue*. *Voyez* <u>Catalogue</u>.

Cicéron appelle M. Caton *hellus librorum*, un dévoreur de *livres*. Gaza regardoit les *livres* de Plutarque, & Hermol. Barbaro ceux de Pline comme les meilleurs de tous les *livres*. Gentsken, *hist. philos. pag. 130*. Harduin. *proefat. ad Plin*.

Barthol. *de libr. legend. dissert. III. pag. 66.* a fait un traité sur les meilleurs *livres* des auteurs: selon lui, le meilleur *livre* de Tertullien est son traité *de pallio:* de S. Augustin, *la cité de Dieu:* d'Hippocrate, *coacoe proenotiones:* de Cicéron, le traité *de officiis:* d'Aristote, *de animalibus:* de Galien, *de usu partium:* de Virgile, le sixieme livre de l'Énéïde: d'Horace, la premiere & la septieme de ses Épîtres: de Catulle,

Coma Berenices: de Juvenal, la sixieme satyre: de Plaute, l'Epidicus: de Théocrite, la vingt septieme Idylle: de Paracelse, chirurgia: de Séverinus, de abcessibus: de Budé, les Commentaires sur la langue gréque: de Joseph Scaliger, de emendatione temporum: de Bellarmin, de scriptoribus ecclesiasticis: de Saumaise, exercitationes Plinianoe: de Vossius, institutiones oratorioe: d'Heinsius, aristharcus sacer: de Casaubon, exercitationes in Baronium.

Il est bon toutefois d'observer que ces sortes de jugemens, qu'un auteur porte de tous les autres, sont souvent sujets à caution & à reforme. Rien n'est plus ordinaire que d'apprécier le mérite de certains ouvrages, qu'on n'a pas seulement lûs, ou qu'on préconise sur la foi d'autrui.

Il est néanmoins nécessaire de connoître par soi même, autant qu'on le peut, le meilleur livre en chaque genre de Littérature: par exemple, la meilleure Logique, le meilleur Dictionnaire, la meilleure Physique, le meilleur Commentaire sur la Bible, la meilleure Concordance des Évangelistes, le meilleur Traité de la religion chrétienne, &c. par ce moyen on peut se former une bibliotheque composée des meilleurs livres en chaque genre. On peut, par exemple, consulter pour cet effet, le livre de Pople, intitulé, censura celebrium auctorum, où les ouvrages des plus considérables écrivains & des meilleurs auteurs en tout genre sont exposés: connoissance qui conduit à en faire un bon choix. Mais pour juger de la qualité d'un livre, il faut selon quelques-uns, en considérer l'auteur, la date, les éditions, les traductions, les commentaires, les épitomes qu'on en a faits, le succès, les éloges qu'il a mérités, les critiques qu'on en a faites, les condamnations ou la suppression dont on l'a flétri, les adversaires ou les défenseurs qu'il a eus, les continuateurs, &c.

L'histoire d'un *livre* renferme ce que ce *livre* contient, & c'est ce qu'on appelle ordinairement *extrait* ou *analyse*, comme font les journalistes; ou ses accessoires, ce qui regarde les littérateurs & les bibliothécaires. *Voyez* <u>Journal</u>.

Le corps d'un *livre* consiste dans les matieres qui y sont traitées; & c'est la partie de l'auteur: entre ces matieres il y a un sujet principal à l'égard duquel tout le reste est seulement accessoire.

Les incidens accessoires d'un *livre* sont le titre, l'épître dédicatoire, la préface, les sommaires, la table des matieres, qui sont la partie de l'éditeur; à l'exception du titre, de la premiere page ou du frontispice, qui dépend quelquefois du libraire. *Voyez* <u>Titre</u>.

Les sentimens doivent entrer dans la composition d'un *livre*, & en être le principal fondement: la méthode ou l'ordre des matieres doivent y régner; & enfin, le style qui consiste dans le choix & l'arrangement des mots, est comme le coloris qui doit être répandu sur le tout. *Voyez* <u>Sentiment</u>, <u>Style</u>, Méthode.

On attribue aux Allemands l'invention des histoires littéraires, comme les journaux, les catalogues, & autres ouvrages, où l'on rend compte des livres nouveaux; & un auteur de cette nation (Jean - Albert Fabricius) dit modestement que ses compatriotes sont en ce genre supérieurs à toutes les autres nations. Voyez ce qu'on doit penser de cette prétention au mot Journal. Cet auteur a donné l'histoire des livres grecs & latins: Wolfius celle des livres hébreux: Boëcler celle des principaux *livres* de chaque science: Struvius celle des *livres* d'Histoire, de Lois & de Philosophie: l'abbé Fabricius celle des livres de sa propre bibliotheque: Lambecius celle des livres - de la bibliotheque de Vienne: Lelong celle des livres de l'Écriture: Mattaire celle des livres imprimés avant 1550. Voyez Reimm. Bibl. acroam. in proefat. parag. 1. pag. 3: Bos. ad not. script. eccles. cap. iv. parag. xiij. pag. 124. & seq. Mais à cette foule d'auteurs, sans parler de la Croix - du - Maine, de Duverdier, de de Colomiez, & Fauchet, de nos anciens bibliothécaires, ne pouvons - nous pas opposer MM. Baillet, Dupin, dom Cellier, les auteurs du Journal des journalistes de Trévoux, Desfontaines, & tant d'autres, que nous pourrions revendiquer, comme Bayle, Bernard, Basnage, &c?

Brûler un livre: sorte de punition & de flétrissure fort en usage parmi les Romains: on en commettoit le soin aux triumvirs, quelquefois aux préteurs ou aux édiles. Un certain Labienus, que son génie tourné à la satyre fit surnommer Rabienus, fut, dit - on, le premier contre les ouvrages duquel on sévit de la sorte. Ses ennemis obtinrent un senatûs - consulte, par lequel il fut ordonné que tous les ouvrages qu'avoit composés cet auteur pendant plusieurs années, seroient recherchés pour être brûlés: chose étrange & nouvelle, s'écrie, Séneque, sévir contre les Sciences! Res nova & insueta, supplicium de studiis sumi! exclamation au reste froide & puérile; puisqu'en ces occasions ce n'est pas contre les Sciences, mais contre l'abus des Sciences que sévit l'autorité publique. On ajoute que Cassius Servius ami de Labienus, entendant prononcer cet arrêt, dit qu'il falloit aussi le brûler, lui qui avoit gravé ces livres dans sa mémoire: nunc me vivum comburi oportet, qui illos didici; & que Labienus ne pouvant survivre à ses ouvrages, s'enferma dans le tombeau de ses ancêtres, & y

mourut de langueur. Voyez Tacit. in agric. cap. ij. n. j. Val. Max. lib. I. cap. j. n. xij. Tacit. Annal. lib. IV. c. xxxv. n. iv. Seneq. Controv. in proefat. parag. 5. Rhodig. antiq. Lect. cap. xiij. lib. II. Salm. ad Pamirol. tom. I. tit. xxij. pag. 68. Pitiscus, Lect. antiq. tom. II. pag. 84. On trouve plusieurs autres preuves de cet usage de condamner les livres au feu dans Reimm. Idea system. ant. litter. pag. 389. & suiv.

A l'égard de la matiere des livres, on croit que d'abord on grava les caracteres sur de la pierre; témoins les tables de la loi données à Moïse, qu'on regarde comme le plus ancien livre dont il soit fait mention: ensuite on les traça sur des feuilles de palmier, sur l'écorce intérieure & extérieure du tilleul, sur celle de la plante d'Egypte nommée papyrus. On se servit encore de tablettes minces enduites de cire, sur lesquelles on traçoit les caracteres avec un stilet ou poinçon, ou de peaux, sur - tout de celles des boucs & des moutons dont on fit ensuite le parchemin. Le plomb, la toile, la soie, la corne, & enfin le papier, furent successivement les matieres sur lesquelles on écrivit. V. Calmet, Dissert. I. sur la Gen. Comment. t. I. diction. de la Bible, t. l. p. 316. Dupin, Libr. Dissert. IV. pag. 70. hist. de l'acad. des Inscript. Bibliot. ecles. tom. XIX. p. 381. Barthole, de legend. t. III. p. 103. Schwatrz, de ornam. Libr. Dissert. I. Reimm. Idea Sep. antig. Litter. pag. 235. & 286. & suiv. Montfaucon, Paleogr. liv. II. chap. viij. p. 180. & suiv. Guiland, papir. memb. 3. Voyez l'article Papier.

Les parties des végétaux furent longtems la matiere dont on faisoit les livres, & c'est même de ces végétaux que sont pris la plûpart des noms & des termes qui concernent les livres, comme le nom grec βίβλος: les noms latins folium, tabuloe, liber, d'où nous avons tiré feuillet, tablette, livre, & le mot anglois book. On peut ajoûter que cette coûtume est encore suivie par quelques peuples du nord, tels que les Tartares Kalmouks, chez lesquels les Russiens trouverent en 1721 une bibliotheque dont les livres étoient d'une forme extraordinaire. Ils étoient extrêmement longs & n'avoient presque point de largeur. Les feuillets étoient fort épais, composés d'une espece de coton ou d'écorces d'arbres, enduit d'un double vernis, & dont l'écriture étoit blanche sur un fond noir. Mém. de l'acad. des Bell. Lettr. tom. V. pag. 5. & 6.

Les premiers *livres* étoient en forme de bloc & de tables dont il est fait mention dans l'écriture sous le nom de *sepher*, qui a été traduit par les Septante ἄξονες, *tables quarrées*. Il semble que le *livre* de l'alliance, celui de la loi, le *livre* des malédictions, &

celui du divorce ayent eu cette forme. *Voyez les Commentaires de* Calmet *sur la Bible*.

Quand les anciens avoient des matieres un peu longues à traiter, ils se servoient plus commodément de feuilles ou de peaux cousues les unes au bout des autres, qu'on nommoit rouleaux, appellés pour cela par les Latins volumina, & par les Grecs  $\chi ouia \chi \alpha$ , coûtume que les anciens Juifs, les Grecs, les Romains, les Perses, & même les Indiens ont suivie, & qui a continué quelques siecles après la naissance de Jesus - Christ.

La forme des *livres* est présentement quarrée, composée de feuillets séparés; les anciens faisoient peu d'usage de cette forme, ils ne l'ignoroient pourtant pas. Elle avoit été inventée par Attale, roi de Pergame, à qui l'on attribue aussi l'invention du parchemin. Les plus anciens manuscrits que nous connoissions sont tous de cette forme quarrée, & le P. Montfaucon assure que de tous les manuscrits grecs qu'il a vûs, il n'en a trouvé que deux qui fussent en forme de rouleau. *Paleograp. groec. lib. I. ch. iv. p. 26.* Reimm. *idea system. antiq. litter. pag. 227.* Item *pag. 242.* Schwartz, *de ornam. lib. Dissert. II.* Voyez l'article Reliure.

Ces rouleaux ou volumes étoient composés de plusieurs feuilles attachées les unes aux autres & roulées autour d'un bâton qu'on nommoit umbilicus, qui servoit comme de centre à la colonne ou cylindre que formoit le rouleau. Le côté extérieur des feuilles s'appelloit frons, les extrémités du bâton se nommoient cornua, & étoient ordinairement décorés de petits morceaux d'argent, d'ivoire, même d'or & de pierres précieuses; le mot Συλλαβὸς étoit écrit sur le côté extérieur. Quand le volume étoit déployé, il pouvoit avoir une verge & demie de large sur quatre ou cinq de long. Voyez Salmuth ad Pancirol. part. I. tit. XLII. pag. 143. & suiv. Wale parerg. acad. pag. 72. Pitrit I. ant. tom. II. pag. 48. Barth. advers. I. XXII. c. 28. & suiv. Idem pag. 251. auxquels on peut ajoûter plusieurs autres auteurs qui ont écrit sur la forme & les ornemens des anciens livres rapportés dans Fabricius, Bibl. antiq. chap. xix. § 7. pag. 607.

A la forme des *livres* appartient aussi l'arrangement de leur partie intérieure, ou l'ordre & la disposition des points ou matieres, & des lettres en lignes & en pages, avec des marges & d'autres dépendances. Cet ordre a varié; d'abord les lettres étoient seulement séparées en lignes, elles le furent ensuite en mots séparés, qui furent distribués par points & *alinea*, en périodes, sections, paragraphes chapitres, & autres divisions. En quelques pays, comme parmi les orientaux, les lignes

vont de droite à gauche; parmi les peuples de l'occident & du nord, elles vont de gauche à droite. D'autres, comme les Grecs, du moins en certaines occasions, écrivoient la premiere ligne de gauche à droite, la seconde de droite à gauche, & ainsi alternativement. Dans d'autres pays les lignes sont couchées de haut en bas à côté les unes des autres, comme chez les Chinois. Dans certains livres les pages sont entieres & uniformes, dans d'autres elles sont divisées par colonnes; dans quelques - uns elles sont divisées en texte & en notes, soit marginales, soit rejettées au bas de la page. Ordinairement elles portent au bas quelques lettres alphabétiques qui servent à marquer le nombre des feuilles, pour connoître si le livre est entier. On charge quelquefois les pages de sommaires ou de notes: on y ajoûte aussi des ornemens, des lettres initiales, rouges, dorées, ou figurées; des frontispices, des vignettes, des cartes, des estampes, &c. A la fin de chaque livre on met fin ou finis; anciennement on y mettoit un appellé coronis, & toutes les feuilles du livre étoient lavées d'huile de cèdre, ou parfumées d'écorce de citron, pour préserver les livres de la corruption. On trouve aussi certaines formules au commencement ou à la fin des livres, comme parmi les Juifs, esto fortis, que l'on trouve à la fin de l'exode, du Lévitique, des nombres, d'Ezéchiel, par lesquels on exhorte le lecteur (disent quelques uns) à lire les livres suivans. Quelquefois on trouvoit à la fin des malédictions contre ceux qui falcifieroient le contenu du livre, & celle de l'apocalypse en fournit un exemple. Les Mahométans placent le nom de Dieu au commencement de tous leurs livres, afin d'attirer sur eux la protection de l'Être suprême, dont ils croyent qu'il suffit d'écrire ou de prononcer le nom pour s'attirer du succès dans ses entreprises. Par la même raison plusieurs lois des anciens empereurs commençoient par cette formule, In nomine Dei. V. Barth. de libr. legend. Dissert. V. pag. 106. & suiv. Montfaucon Paleogr. lib. I. c. xl. Remm. Idea system. antiq. litter. p. 227. Schwart de ornam. libror. Dissert. II. Remm. Id. system. pag. 251. Fabricius Bibl. groec. lib. X. c. v. p. 74. Revel. c. xxij. Alkoran, sect. III. pag. 59. Barthol. lib. cit. pag. 117.

A la fin de chaque *livre* les Juifs ajoûtoient le nombre de versets qui y étoient contenus, & à la fin du Pentateuque le nombre des sections, afin qu'il pût être transmis dans son entier à la postérité; les Massoretes & les Mahométans ont encore fait plus. Les premiers ont marqué le nombre des mots, des lettres, des versets & des chapitres de l'ancien Testament, & les autres en ont usé de même à l'égard de l'alcoran.

Les dénominations des *livres* sont différentes, selon leur usage & leur autorité. On peut les distinguer en *livres humains*, c'est - à - dire, qui sont composés par des hommes, & *livres divins*, qui ont été dictés par la Divinité même. On appelle aussi cette derniere sorte de livres, *livres sacrés* ou *inspirés. Voyez* <u>Révélation</u>, Inspiration.

Les Mahométans comptent cent quatre livres divins, dictés ou donnés par Dieu lui - même à ses prophetes, savoir dix à Adam, cinquante à Seth, trente à Enoch, dix à Abraham, un à Moïse, savoir le Pentateuque tel qu'il étoit avant que les Juifs & les Chrétiens l'eussent corrompu; un à Jesus - Christ, & c'est l'Evangile; à David un, qui comprend les Pseaumes; & un à Mahomet, savoir l'alcoran: quiconque parmi eux rejette ces livres soit en tout soit en partie, même un verset ou un mot, est regardé comme infidele. Ils comptent pour marque de la divinité d'un livre, quand Dieu parle lui - même & non quand d'autres parlent de Dieu à la troisieme personne, comme cela se rencontre dans nos livres de l'ancien & du nouveau Testament, qu'ils rejettent comme des compositions purement humaines, ou du moins fort altérées. Voyez Reland de relig. Mahomet. liv. I. c. iv. pag. 21. & suiv. Isem. ibid. liv. II. § 26. pag. 231.

## CENSEUR Auteur anonyme, Catégorie parente : Histoire, Catégorie : Histoire ancienne, 1 janvier 1752.

S. m. (Histoire ancienne) l'un des premiers magistrats de l'ancienne Rome, qui était chargé de faire le dénombrement du peuple, et la répartition des taxes pour chaque citoyen. Ses fonctions avaient encore pour objet la police, et la réformation des mœurs dans tous les ordres de la république.

Le nom de censeur vient de censere, estimer, évaluer, parce que cet officier évaluait les biens de chacun, enregistrait leurs noms, et distribuait le peuple par centuries. Selon quelques auteurs, ce terme est dérivé de l'inspection que les censeurs avaient sur les mœurs et sur la police.

Il y avait à Rome deux censeurs. Les premiers furent créés en 311 : c'étaient Papirius et Sempronius. Le sénat qui voyait que les consuls étaient assez occupés du militaire et des affaires du dehors, imagina cette nouvelle dignité pour veiller à celles du dedans, et tira de son corps ceux qui en furent revêtus ; mais depuis que les plébéïens eurent été admis au consulat, ils aspirèrent aussi à la censure, et parvinrent au moins à faire remplir une des deux places de censeur par un sujet tiré du corps du peuple. Il y eut sur cela une loi de portée en 414, et elle fut en vigueur jusqu'en 622, qu'on nomma deux censeurs plébéïens ; ils partagèrent toujours cette charge avec les patriciens

jusqu'au temps des empereurs, qui la réunirent en leur personne.

L'autorité des censeurs était fort étendue, puisqu'ils avaient droit de reprendre les citoyens les plus élevés en dignité : aussi cette charge ne s'obtenait-elle qu'après qu'on avait passé par toutes les autres. On trouva étrange que Crassus en eut été pourvu avant que d'avait été ni consul ni préteur. L'exercice de la censure durait d'abord cinq ans ; mais cet usage ne dura que neuf ans, le dictateur Mamercus ayant porté, l'an de Rome 420, une loi qui réduisit le temps de la censure à dix-huit mois ; ce qui fut dans la suite observé à la rigueur.

Outre les fonctions des censeurs, dont on a déjà parlé, ils étaient spécialement chargés de la surintendance des tributs, de la défense des temples, du soin des édifices publics ; de réprimer le libertinage, et de veiller à la bonne éducation de la jeunesse. Si quelque sénateur déshonorait par ses débauches l'éclat de cet illustre corps, ils avaient droit de l'en chasser ; et l'histoire fournit des exemples de cette sévérité. Ils ôtaient aux chevaliers leur cheval, et la pension que leur faisait l'état, s'ils se comportaient d'une manière indigne de leur rang ; et quant au menu peuple, ils en faisaient descendre les membres d'une tribu distinguée dans une plus basse, les privaient du droit de suffrage, ou les condamnaient à des taxes et des amendes.

Cette autorité n'était pourtant pas sans bornes, puisque les censeurs eux-mêmes étaient obligés de rendre compte de leur conduite aux tribuns du peuple et aux grands édiles. Un tribun fit mettre en prison les deux censeurs M. Furius Philus et M. Attilius Regulus. Enfin ils ne pouvaient pas dégrader un citoyen sans avoir préalablement exposé leurs motifs, et c'était au sénat et au peuple à décider de leur validité. (G)

A Lacédémone, dit l'illustre auteur de l'esprit des lais, tous les vieillards étaient censeurs. Le même auteur observe que ces magistrats sont plus nécessaires dans les républiques que dans les monarchies et dans les états despotiques: la raison en est facile à apercevoir. La corruption des mœurs détruisit la censure chez les Romains; cependant César et Auguste voyant que les citoyens ne se mariaient pas, rétablirent les censeurs, qui avaient l'œil sur les mariages.

**CENSEURS de livres, (Littérature)** nom que l'on donne aux gens de Lettres chargés du soin d'examiner les livres qui s'impriment. Ce nom est emprunté des censeurs de l'ancienne Rome, dont une des fonctions était de réformer la police et les mœurs. Ces censeurs ont été établis dans les différents états pour examiner les ouvrages littéraires, et porter leur jugement sur les livres qu'on se propose d'imprimer, afin que rien ne soit rendu public, qui puisse séduire

les esprits par une fausse doctrine, ou corrompre les mœurs par des maximes dangereuses. Le droit de juger des livres concernant la religion et la police ecclésiastique, a toujours été attaché en France à l'autorité épiscopale ; mais depuis l'établissement de la faculté de Théologie, il semble que les évêques aient bien voulu se décharger de ce soin sur les docteurs, sans néanmoins rien diminuer de leur autorité sur ce point. Ce droit de juger les livres concernant la foi et l'Ecriture-sainte, a été plusieurs fois confirmé à la faculté de Théologie par arrêt du parlement de Paris, et singulièrement à l'occasion des hérésies de Luther et de Calvin, qui produisirent une quantité prodigieuse de livres contraires à la religion catholique. Ce jugement devait être porté, non par quelques docteurs en particulier, mais par la faculté assemblée. L'usage était de présenter à la faculté ce qu'on voulait rendre public : elle nommait deux docteurs pour l'examiner ; et sur le rapport qu'ils en faisaient dans une assemblée, la faculté, après un mûr examen des raisons pour et contre, donnait son approbation à l'ouvrage, ou le rejetait. Les prélats même n'étaient point dispensés de soumettre leurs ouvrages à l'examen de la faculté de Théologie, qui en 1534 refusa son approbation au commentaire du cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, sur l'épitre de S. Paul aux Romains ; et qui en 1542 censura le bréviaire du cardinal Sanguin, évêque d'Orléans. Le parlement de Paris, toujours attentif à la conservation de la religion catholique dans toute sa pureté, autorisa par arrêt de la même année 1542, la faculté de Théologie à examiner les livres qui venaient des pays étrangers. Cet arrêt fut occasionné par le livre de l'institution chrétienne, que Calvin avait fait imprimer à Bâle.

Les livres s'étant considérablement multipliés au commencement de l'année 1600, le nombre des docteurs chargé de les examiner, fut augmenté. Il en résulta différents abus ; ces docteurs se dispensèrent du rapport qu'ils étaient obligés de faire à la faculté assemblée, et approuvèrent des livres qu'elle trouva repréhensibles. Pour remédier à cette espèce de désordre, la faculté publia un decret par lequel elle défendit à tous docteurs de donner inconsidérément leur approbation, sous peine de perdre pendant six mois l'honoraire et les privilèges attachés au doctorat, et pendant quatre ans le droit d'approuver les livres. Elle fit encore plusieurs autres règlements, mais qui ne firent qu'aigrir les esprits. Enfin en 1623 l'harmonie cessa tout à fait dans la faculté, à l'occasion d'une question de Théologie qui partagea tous les docteurs : il s'agissait de décider si l'autorité du pape est supérieure ou inférieure à celle des conciles. Chacun prit parti dans cette affaire, chacun écrivit pour soutenir son opinion. Le docteur Duval, chef de l'un

des deux partis, craignant de se voir accabler par les écrits multipliés de ses adversaires, obtint du roi des lettres patentes en 1624, qui lui attribuèrent, et à trois de ses confreres, à l'exclusion de tous autres, le droit d'approuver les livres, avec une pension de 200 liv. à partager entr'eux. Ces lettres de création chagrinèrent la faculté, qui se voyait dépouiller d'un droit qu'elle croyait devoir lui appartenir toujours. La pension d'ailleurs accordée aux quatre nouveaux censeurs, lui parut déshonorante pour des gens consacrés par état au maintien de la saine doctrine. Elle fit remontrances sur remontrances, et ne cessa de demander avec instance la révocation de ces lettres : mais elle ne put l'obtenir ; le roi au contraire les confirma par de nouvelles, dans lesquelles il était dit que par la suite ces quatre censeurs créés par lettres patentes, seraient pris dans la maison de Sorbonne, et élus à la pluralité des voix dans une assemblée, à laquelle seraient appelés deux docteurs de la maison de Navarre. Cette espèce d'adoucissement ne satisfit point encore la faculté ; elle continua, mais inutilement, les sollicitations. La discorde régna plus que jamais parmi les docteurs ; et pendant plus de trois ans les nouveaux censeurs essuyèrent tant de désagréments de la part de leurs confrères, que Duval, en 1626, prit enfin le parti de se démettre en pleine assemblée de ses fonctions de censeur. On ne sait pas bien positivement si après cette démission de Duval, les lettres-patentes qui avaient été données singulièrement en sa faveur, furent supprimées ou non : mais il parait par différents décrets des années 1628, 1631 et 1642, que la faculté recommença, comme par le passé, à charger des docteurs de l'examen des livres, et qu'elle prit les précautions les plus pour empêcher les approbations inconsidérées. Son honneur et ses intérêts le demandaient : cependant tous ses soins furent inutiles ; il s'éleva dans l'Eglise des disputes sur la grâce, qui donnèrent naissance à une prodigieuse quantité d'écrits de part et d'autre : chacun des deux partis fit approuver ses livres par les docteurs qui lui étaient favorables, et ces docteurs donnèrent leurs approbations sans avoir été commis par la faculté. Ces irrégularités durèrent jusqu'en 1653. Pour y mettre fin, M. le chancelier Seguier se détermina à ôter encore une fois à la faculté le droit d'approuver les livres ; il créa quatre nouveaux censeurs ; mais sans lettres-patentes, et sans autre titre que la seule volonté du roi, avec chacun 600 livres de pension. Depuis ce temps, le nombre des censeurs a été considérablement augmenté ; il y en a pour les différentes matières que l'on peut traiter : le droit de les nommer appartient à M. le chancelier, à qui ils rendent compte des livres dont il leur confie l'examen, et sur leur approbation est accordé le privilège de les

imprimer. Il arrive quelquefois que le grand nombre de livres qu'ils sont chargés d'examiner, ou d'autres raisons, les mettent dans la désagréable nécessité de réduire les auteurs ou les libraires qui attendent leur jugement, à l'état de ces pauvres âmes errantes sur les bords du Styx, qui priaient longtemps Caron de les passer.

## Liste des thématiques : Lire L'Encyclopédie (1750) de Diderot et d'Alembert.

- 1. **GROUPE 1:** Les Lumières.
- 2. GROUPE 2: Le livre.
- 3. **GROUPE 3:** Le savoir, les connaissances.
- 4. **GROUPE 4:** Les échanges et les rencontres avec les hommes.
- 5. **GROUPE 5:** La raison.
- 6. **GROUPE 6 :** L'article d'encyclopédie (structure, plan, organisation de l'enclyclopédie).
- 7. **GROUPE 7**: L'esprit critique / le jugement personnel.



